

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Refonte

Règlement relatif aux taux d'intérêt de la caisse des consignations (RTICC)

D 1 15.03

du 11 décembre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur la caisse des consignations de l'Etat, du 9 juillet 1817,
arrête :

Art. 1 Taux d'intérêt pour espèces déposées en francs suisses

Le taux d'intérêt applicable aux espèces déposées en francs suisses à la caisse des consignations de l'Etat est fixé à 0,125% pour l'année 2025.

Art. 2 Taux d'intérêt pour espèces déposées en monnaies étrangères

Le taux d'intérêt applicable aux espèces déposées en monnaies étrangères à la caisse des consignations de l'Etat est déterminé par le taux moyen de rémunération des dépôts pour chaque monnaie étrangère concernée, déduction faite des frais de gestion et administratifs.

Art. 3 Clause abrogatoire

Le règlement relatif aux taux d'intérêt de la caisse des consignations, du 4 décembre 2013, est abrogé.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 15.03 R	relatif aux taux d'intérêt de la caisse des consignations <i>Modification : néant</i>	11.12.2024	01.01.2025